

GE_GERICHTE ACPR/266/2020 vom 21. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_266_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/266/2020 du 21 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/266/2020 del 21 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, en tant que partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est le cas en l'espèce pour les motifs qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pénale.

- 6/9 - P/13120/2018

E. 3.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in *Praxis* 2008 n. 123). Le ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1).

E. 3.2

L'art. 125 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Si la lésion est grave l'auteur est poursuivi d'office (al. 2).

E. 3.3

En l'espèce, lorsque les gendarmes sont arrivés sur les lieux, le 12 mai 2018, le recourant, blessé et fortement alcoolisé (1.76 pour mille), alléguait avoir été heurté par un véhicule, mais tenait des propos incohérents sans être en mesure d'expliquer ni ce qu'il s'était passé, avec qui, quel véhicule, ni l'endroit ni l'heure. Deux mois plus tard, il a déposé plainte pénale pour dénoncer les faits, expliquant avoir été heurté par un véhicule 4x4 dont l'amie – dont il ignorait le nom – de B _____ était détentrice, lors d'une marche arrière intempestive. Il a précisé que les faits avaient eu lieu après un festival de musique et que, juste avant le choc, B _____ et lui s'étaient disputés. Entendu par la police le 28 juillet 2018, B _____ a reconnu avoir été présent au festival de musique, qu'il avait organisé, et s'être disputé, dans la soirée, avec le

- 7/9 - P/13120/2018 recourant, mais pas juste avant son départ en voiture. Il ignorait le nom de la femme qui l'avait ramené, en voiture, à _____ (VD), mais il était certain qu'ils n'avaient pas heurté le recourant, qu'il avait vu courir devant le véhicule au milieu de travaux sur la chaussée. Quatre mois après le dépôt de sa plainte pénale, soit en novembre 2018, le recourant a annoncé avoir reconnu, sur D _____ (réseau social), "la personne accompagnant Monsieur B _____ au moment des faits". Bien qu'identifiée comme étant E _____, la précitée n'a pu être entendue, n'ayant donné suite à aucune des citations à comparaître en qualité de prévenue. Confronté à la photographie de la précitée, B _____ l'a reconnue, mais affirmé qu'elle n'était pas présente au festival du 11 mai 2018 ni n'était la conductrice du véhicule qui l'avait ramené à _____ (VD), relevant que la voiture en question, de petite taille, n'était pas un modèle 4x4. L'analyse des données résultant de la surveillance rétroactive du raccordement utilisé par B _____ n'a, selon les gendarmes, rien donné de probant. À l'évidence, les éléments au dossier, malgré l'instruction pénale, ne permettent pas de retenir un soupçon suffisant que B _____ et/ou E _____ seraient à l'origine des blessures présentées par le recourant. Reste donc à examiner si les actes d'instruction requis seraient de nature à apporter des éléments utiles à l'instruction. Le mandat d'amener, selon l'art. 207 CPP, a pour conséquence l'interpellation et le placement immédiat du prévenu en état d'arrestation pour être entendu par les autorités de poursuite pénale. Il s'agit d'une mesure de contrainte lourde qui suppose donc que la personne visée soit fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit. En l'occurrence, si le Ministère public a cité E _____ en qualité de prévenue pour l'entendre à l'audience du 1er avril 2019, à laquelle elle n'a pas comparu, la précitée a été mise hors de cause par B _____. Le Ministère public pouvait donc légitimement considérer, dès ce moment-là, que les éléments contre la précitée n'étaient pas suffisants pour la placer sous mandat d'amener. À cela s'ajoute que rien au dossier ne permet de confirmer que la précitée était au festival le 11 mai 2018, étant de surcroît précisé qu'elle n'est pas titulaire d'un permis de conduire ni n'est détentrice d'un quelconque véhicule. Seules les affirmations du recourant la relient donc à ses blessures, ce qui est insuffisant pour décerner un mandat d'amener. Le recourant souhaite aussi l'audition d'un témoin, qui aurait selon lui recueilli la confidence de E _____ selon laquelle l'accident aurait été provoqué par B _____. Or, le recourant était à même, puisqu'il disposait des coordonnées téléphoniques dudit témoin, de communiquer son nom de famille, voire son adresse en Suisse, pour permettre son

identification. Il ne dit rien non plus des circonstances dans lesquelles,

- 8/9 - P/13120/2018 près de deux ans après les faits, l'intéressé se serait confié à lui à leur sujet. Force est ainsi de conclure, avec le Ministère public, que ce témoignage n'apporterait rien de probant, s'agissant, de surcroît, de simples oui-dire. C'est donc à bon droit que le Ministère public a écarté cette réquisition de preuve comme étant non pertinente (art. 318 al. 2 CPP). Partant, l'instruction n'ayant permis d'établir aucun soupçon suffisant de la commission d'une infraction, le classement de la procédure selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP est justifié, sans qu'il faille examiner si l'on se trouve en outre en présence d'un empêchement de procéder (art. 319 al. 1 let. d CPP).

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, sera exonéré des frais de recours (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

Le recourant requiert une indemnité de CHF 2'000.- plus TVA, sur la base de l'art. 421 al. 2 CPP, "venant couvrir cinq heures de travail d'avocat". La procédure étant terminée (art. 135 al. 2 cum art. 138 al. 1 CPP), le conseil juridique gratuit du recourant (art. 136 al. 2 CPP) sera rémunéré sur la base de ses indications, à savoir 5 heures d'activité, et du tarif horaire prévu à l'art. 16 al. 1 let. c RAJ, soit au total CHF 1'000.-, plus TVA à 7.7%. * * * * *

- 9/9 - P/13120/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.